

2942

Mercredi 29 décembre 1948.

Réparation du préjudice résultant
de l'assassinat de Suisses par des
membres de la Résistance française.

Département politique. Proposition du 20 décembre 1948.

Département des finances et des douanes. Rapport joint du
22 décembre 1948.

Durant les hostilités en France et pendant la période de la libération de ce pays, des membres de la Résistance française ou des individus prétendant appartenir à ce mouvement ont assassiné des ressortissants suisses établis en France. A la suite de démarches entreprises au début de cette année par la légation de Suisse à Paris, le gouvernement français décida de remettre à la Confédération une indemnité globale et forfaitaire d'un million de francs suisses. En acceptant cette somme, la légation déclara qu'elle considérait comme liquidées vis-à-vis de la France toutes les questions relatives aux assassinats de ressortissants suisses commis par des éléments de la Résistance ou par des individus prétendant faire partie de ce mouvement.

Il appartient aux autorités fédérales de décider de quelle manière cette indemnité globale d'un million de francs doit être répartie entre les intéressés. Le département politique estime qu'il faudra le faire, non pas en attribuant des parts égales à chacune des familles des Suisses décédés, mais en versant aux ayants droit une somme qui corresponde autant que possible aux dommages-intérêts et à la réparation morale qu'ils sont en droit d'attendre selon les principes énoncés dans le Code suisse des obligations (art. 45, al. 3 et 47). Cette manière de procéder a déjà été adoptée dans des circonstances analogues. En effet, le Conseil fédéral décida le 3 mai 1946 que la répartition de l'indemnité globale d'un million de francs suisses que le gouvernement japonais avait versé à la Confédération pour l'assassinat de 15 ressortissants suisses aux Philippines, mis à mort par des membres des forces armées japonaises, se ferait conformément aux principes du droit suisse.

Jusqu'à présent la somme d'un million de francs que la France s'est engagée à payer n'a pas encore été transférée en Suisse. Néanmoins le département politique fédéral, qui a eu à s'occuper de la répartition d'une partie du montant que versa le Japon ainsi que de la fixation des indemnités revenant aux personnes victimes de dommages provoqués par la violation de la neutralité suisse, peut être chargé d'ores et déjà de fixer les indemnités revenant aux familles des Suisses assassinés en France. Le plan de répartition de la somme d'un million de francs suisses due par la France sera soumis en temps opportun au Conseil fédéral pour approbation.

Se fondant sur ce qui précède et avec l'accord du département fédéral des finances et des douanes, le Conseil fédéral

d é c i d e :

- 1) D'approuver le contenu de la proposition du département politique fédéral;
- 2) de charger le département politique d'élaborer, sur la base du Code suisse des obligations, le plan de répartition de la somme d'un million de francs suisses que la France s'est engagée à verser et de lui soumettre pour approbation ce plan en temps opportun.

Extrait du procès-verbal au département politique pour exécution (15 exemplaires) et au département des finances et des douanes pour son information.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

Ch. Oser